

Ordonnance relative aux Chirurgiens Vétérinaires.

La Cour, vu l'approbation des Etats, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative aux Chirurgiens Vétérinaires, passée le 16 janvier 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

La Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Admission et
qualifications
requises.

1.—Nul ne pourra désormais exercer la profession de Chirurgien Vétérinaire dans cette Ile sans avoir été admis par la Cour Royale, et ce après preuve qu'il est enregistré comme qualifié à exercer sa dite profession, dans le Registre émis par le Collège Royale

de Chirurgiens Vétérinaires à Londres aux fins de l'Acte du Parlement, Vict. ch. 62, intitulé " An Act to amend the law relating to Veterinary Surgeons." 1932.

2.—Nul ne pourra désormais exercer sa profession de Chirurgien Vétérinaire dans cette Ile après que son nom aura été rayé du dit Registre.

3.—Tout contrevenant aux susdits Articles sera passible d'une amende n'excédant pas £20 stg. pour la première infraction et n'excédant pas £50 stg. pour toute infraction subséquente. Pénalités.

4.—Outre les honoraires de la Cour Royale il sera payé un honoraire de £1 ls. au Procureur du Roi, un honoraire de £1 ls. au Contrôle du Roi, et un honoraire de Deux chelins six pennis au Greffier du Roi. Honoraires de la Cour et licence.

5.—Sont exceptés les Chirurgiens Vétérinaires exerçant leur profession dans cette Ile le 16 janvier 1922.

6.—Les amendes seront applicables moitié à Sa Majesté et moitié au délateur. Amendes.
